



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité  
et de l'Environnement

Marseille le

04 OCT. 2019

Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU  
Tél. : 04.84.35.42.68  
n°253-2019 PC

ARRETÉ

Imposant des prescriptions complémentaires et mettant à jour la situation administrative du site de  
SPUR Environnement, sis 228 route de Château Gombert à Marseille (13ème)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°147-2007 A du 07 novembre 2007 portant autorisation d'exploiter des installations de SPUR Environnement à Marseille et les arrêtés pris pour son application,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU les demandes et déclarations effectuées par l'exploitant entre 2011 et 2019 et notamment :

- les demandes de bénéfice du droit acquis du 13 avril 2011, du 30 mai 2016 et du 10 avril 2019,
- la déclaration du statut IED de l'installation en date du 25 octobre 2013,;
- la proposition de calcul des garanties financières d'octobre 2013 actualisée en juillet 2019,;
- la demande de dérogation à l'interdiction de mélange de déchets dangereux du 29 juin 2012 et dossier d'information sur les mélanges transmis en juillet 2012 et nouveau le 24 juin 2019,
- les propositions faites en réponse aux fiches d'écart et de remarques issues de l'inspection du 25 juin 2019,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 août 2019,

Vu la lettre de procédure contradictoire du Préfet accompagnée du projet d'arrêté, adressée à la Société SPUR Environnement le 10 septembre 2019,

Vu l'absence de réponse de la Société SPUR Environnement dans les délais impartis,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les différentes évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'il convient d'acter la situation de l'établissement vis-à-vis de la directive « IED »,

Considérant qu'il convient d'acter dans les formes prévues au R181-45 :

- la dérogation à l'interdiction de mélanges prévue par l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement,

- l'exemption de soumission au remplissage de l'annexe II du Cerfa 12571 relative au regroupement de déchets,

- la soumission de l'exploitant au dispositif « garanties financières » prévue aux articles L. 516-1 et R. 516-1 du code de l'environnement.

Considérant qu'en vertu de l'article R 181-45 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions de l'article L 511-1 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien en état ne sera plus justifié,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône,

#### A R R E T E

#### **Article 1<sup>er</sup> – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2007 autorisant la société SPUR Environnement à exploiter ses installations sises 228 rue de Château Gombert, à Marseille (13<sup>ème</sup>) est abrogé et remplacé par le présent article.

| Rubrique | Libellé de la rubrique  | Volume autorisé              | Régime |
|----------|---|------------------------------|--------|
| 3550     | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte | 250 t                        | A      |
| 2718-1   | 1.Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des  | 250 t réparties comme suit : | A      |

|  |   |  |  |
|--|---|--|--|
|  | installations visées aux rubriques 2710,2711,2712,2719 ,2792 et 2793.<br><br>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges. | (a) Stockage vrac<br>liquide : 175 t<br><br>(b) Stockage vrac<br>pâteux- solides : 5t<br><br>(c)Déchets<br>conditionnés : 70t<br>Dont DDM 15t<br>PCL 10t<br>Autres 45t |  |
|--|---|--|--|

(a) Huiles usagées et déchets liquides

(b) Bennes étanches de 30m<sup>3</sup> pour le regroupement des emballages et matériaux souillés (peintures, vernis, colles)

(c) Ces déchets sont composés des DDM (déchets de déchetteries), des PCL (produits chimiques de laboratoires) et des autres conditionnés.

A : Autorisation

L'exploitant devra être en mesure de justifier, en cas d'augmentation du tonnage annuel de déchets admis par l'installation par rapport à l'autorisation de base fixée en 2007 à 4000t, que cette augmentation n'est pas de nature à augmenter les impacts de l'installation sur les intérêts du L.511-1 du code de l'environnement, et notamment relativement à l'augmentation du trafic généré.

## Article 2 – Directive IED

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et dite « IED ».

La rubrique n°3550 est considérée comme rubrique principale au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement.

En matière de meilleures technologies disponibles (MTD), le document de référence est le BREF WT (« Waste treatment») relatif aux installations de traitement de déchets.

La parution des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenchera le réexamen des conditions d'exploitation de vos installations. Conformément à l'article R. 515-70 du code de l'environnement, vous disposerez alors d'un délai de 12 mois pour remettre à la préfecture un dossier de réexamen.

En particulier, le rapport de base ainsi qu'un dossier de réexamen devront être transmis avant le 31 août 2019.

## Article 3 : Mélange de déchets dangereux et non dangereux

L'exploitant est autorisé à procéder aux mélanges prévus au premier alinéa de l'article L. 541-7-2.

Il tient à jour un registre comprenant notamment :

- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'article R. 541-7,

- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.
- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,
- les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée.

#### **Article 4 : Traçabilité des déchets dangereux**

L'exploitant est dispensé de l'obligation de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571 qu'il émet lors de la réexpédition des déchets dangereux sur lesquels il a réalisé une opération de regroupement lorsque cette opération aboutit à un déchet ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux.

Lors des opérations de déconditionnement, regroupement ou mélange lors desquelles la traçabilité des détenteurs initiaux ne peut être assurée, l'exploitant devient producteur du déchet produit et doit se conformer aux dispositions classiques en termes de gestion des déchets dangereux, et notamment remplir le formulaire CERFA n°12571 « Bordereau de suivi des déchets dangereux ».

Le caractère non identifiable doit pouvoir être justifié et cette dérogation ne s'applique pas de manière systématique à l'ensemble des déchets présents sur site.

#### **Article 5 : Travaux de mise en conformité**

Le repositionnement de la cuve enterrée n°3 permettant une surveillance permanente de l'état de cette cuve et de sa rétention devra être réalisé avant le 31 décembre 2020.

#### **Article 6: Garanties financières**

##### **6.1 Objet**

La société SPUR est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations sises 228 route de Château Gombert à Marseille (13ème) conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement pour les activités visées par les rubriques suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé de la rubrique  |
|---------------|---|
| 2718-1        | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. |

## **6.2 Montant des garanties financières**

Le montant total des garanties financières au 31 juillet 2019 est de 97505€ euros TTC.

## **6.3 Etablissement des garanties financières**

Les garanties financières sont constituées dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

Conformément à l'article R. 516-1 5 du code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties financières est inférieur à 100 000 €.

## **6.4 Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III de Code de l'Environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

## **6.5 Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010; l'indice TP01 base 2010 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 22 juin 2019, soit 111,3.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20% pour les opérations soumises au taux normal.

## **6.6 Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

## **6.7 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **6.8 Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, quand une des obligations de mise en sécurité, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2 IV du Code de l'Environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

## **6.9 Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.181-45, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **6.10 Obligations d'information**

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de forme de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

## **Article 7**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

## Article 8

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## Article 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 11

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Maire de Marseille,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur -Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,

Le Chef du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, conformément aux dispositions de l'article R.181.45 du Code de l'Environnement.

Marseille le 04 OCT. 2019

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DOFFAUD